

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 14/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### ROZANA

16 RTE DE ROUZAT  
63460 BEAUREGARD-VENDON

Références : 20231114-RAP-63-1398-Rozana\_RapportInspection  
Code AIOT : 0016300281

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement ROZANA implanté 16 RTE DE ROUZAT 63460 BEAUREGARD-VENDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été faite dans le cadre de la mise en service d'un nouveau forage (F2), et pour pouvoir actualiser les prescriptions.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROZANA
- 16 RTE DE ROUZAT 63460 BEAUREGARD-VENDON
- Code AIOT : 0016300281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ROZANA est une usine d'embouteillage d'eau minérale gazeuse.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse ;
- Projet de prescriptions.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

L'entreprise a pris la décision stratégique de réaliser une adjonction de gaz carbonique dans l'eau minérale lors de son conditionnement.

Cette adjonction, en complément du gaz naturel de la source, permettra de réduire le prélèvement sur les deux forages à leur juste besoin, et ainsi de réduire l'impact de l'activité du site sur la nappe sollicitée.

Les rejets diminueront ainsi fortement.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit le remplacement de la tour aéroréfrigérante (TAR) par une tour adiabatique. La TAR est soumise à déclaration sous la rubrique 2921. L'exploitant devra faire une cessation partielle d'activité conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est à faire par voie électronique sur le site service public : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

### 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.2.2 et 5.3.2	/	Lettre de suites	3 mois
3	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1.2	/	Lettre de suites	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites*

### 2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan des réseaux et le PSH doivent être complétés et transmis à l'inspection.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Identification du ou des milieux de prélèvement</li><li>- Volumes prélevés</li><li>- Respect des volumes prescrits le cas échéant</li><li>- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)</li><li>- Fréquence de relevé et maintenance (optionnel)</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Le site dispose d'un compteur pour l'alimentation en eau potable, et un compteur pour chacun des forages.</p> <p>Le compteur pour F1 est au point d'entrée dans l'usine d'embouteillage, le compteur pour F2 est au niveau du forage.</p> <p>L'index du compteur de F1 est de 3319488 m<sup>3</sup> lors de l'inspection.</p> <p>Le forage F2 n'est pas encore actif.</p> <p>L'exploitant indique que pour les 2 forages, les mesures de niveau, conductivité, température et débit sont mesurées en continu.</p> <p>Il est précisé que s'agissant d'eau gazeuse, le compteur surestime le prélèvement d'eau, en effet, il mesure l'eau et le gaz.</p> <p>Le volume maximal de prélèvement annuel de 263 000 m<sup>3</sup> est respecté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.2.2 et 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plan des réseaux d'alimentation</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Le plan des réseaux d'eau n'est pas à jour.</p> <p>Ce plan correspond à celui présent dans le dossier de demande d'autorisation de 2004.</p> <p>En particulier, l'arrivée d'eau minérale depuis F2 n'est pas présente.</p> <p>Le rejet de l'eau du puits des romains et d'une partie des eaux de pluie n'est pas complet, en effet, le fossé contournant la station de traitement n'est pas représenté.</p> <p>De plus, les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...) ne sont pas symbolisés.</p> <p><b>Il convient d'actualiser ce plan des réseaux et d'en transmettre une copie à l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a rédigé un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) sur le modèle régional. Le document a été transmis lors de l'inspection. Toutefois, il s'agit d'une version du 15/06/2023. Ce document est incomplet, en effet, il manque notamment le Schéma / Bilan hydrique prévu au point I.8 et les mesures de réduction conjoncturelles prévues au point III.2. L'exploitant signale qu'une action pour diminuer les prélèvements en période de sécheresse est l'arrêt des nettoiyages de chariots. Toutefois, cette action ne figure pas dans le PSH transmis.
<b>Il convient de compléter le PSH et de transmettre la nouvelle version à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Applicabilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
<b>Constats :</b> Le prélèvement annuel d'eau est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et le site est soumis à enregistrement, l'arrêté ministériel s'applique donc au site. Toutefois, l'activité de conditionnement d'eau minérale naturelle exempte des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2023, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les PSH

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Site exclu de l'application de l'AP cadre sécheresse pour le forage eaux souterraines</p> <p>Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) =&gt; Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.</p>
<p><b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral cadre sécheresse (en vigueur) ne s'applique pas pour les prélèvements d'eaux souterraines. L'exploitant dispose d'un PSH (voir constat 3).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Projet APC**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Comptage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.</p>
<p><b>Constats :</b> Les compteurs sont présents sur les forages F1 et F2. Toutefois, s'agissant d'eau gazeuse, le volume mesuré peut être surestimé, le gaz étant pris en compte dans le volume mesuré.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 : Projet APC**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> le relevé de l'index du compteur volumétrique pour chaque fin de mois ;</p>
<p><b>Constats :</b> Les compteurs de chaque forage sont relevés en continu, avec une sauvegarde hebdomadaire. Ces données permettent d'effectuer un suivi mensuel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 8 : Projet APC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.4.1 et 5.6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Position du point de rejet ?
<b>Constats :</b> Une imprécision sur la localisation du point de prélèvement pour analyse du rejet d'eau industrielle apparaît dans l'arrêté d'autorisation. En effet, il est indiqué à l'article 5.4.1 "entre lagune et filtre à sable" et à l'article 5.6.2.3 "en sortie de filtre à sable". Lors des analyses, le point de prélèvement a été pris au premier regard après le filtre à sable dont les coordonnées en Lambert 93 sont X : 707599 ; Y : 6539992.5.  Il est souhaitable de reprendre cette précision dans l'arrêté.  Le rejet global dans le milieu naturel, correspond au regroupement au niveau du fossé communal des eaux canalisées (eaux industrielles et eaux pluviales de voiries) d'une part et des eaux du fossé sur la propriété de SCBV (eaux pluviales de toitures et artésianisme du puits des Romains) dont les coordonnées en Lambert 93 sont X : 707631 ; Y : 6540103  Ce point de rejet global doit être ajouté dans l'arrêté.  Le regard et le point de rejet global ont été vus lors de l'inspection. Le fossé communal venait juste d'être curé (retrait du bloc minéral créé par le dépôt des minéraux apportés par l'eau). Au niveau du point de rejet global, le rejet de la canalisation, le rejet du fossé, ainsi que l'arrivée d'une ancienne canalisation sont visibles. L'exploitant précise que la canalisation a dû être refaite vers 2010, car celle en place était en partie colmatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Projet APC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/10/2005, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PURE
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription d'un PURE
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu à l'enquête DREAL pour déclarer qu'il faisait un PSH. Le PSH a été présenté puis transmis lors de l'inspection. Toutefois, il nécessite d'être complété.  La prescription d'un PURE (PSH) par le nouvel arrêté est souhaitable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet